

(Actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE  
CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-000749-156

TÉLÉVISION COMMUNAUTAIRE ET INDÉPENDANTE DE  
MONTRÉAL  
Demanderesse  
c.  
VIDÉOTRON LTÉE  
Défenderesse

**AVIS AUX MEMBRES**  
(arts 576 al. 2 et 579 C.p.c.)

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 5 avril 2018 à l'encontre de Vidéotron, pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

*Tous les abonnés du service de télédistribution de Vidéotron Ltée dans les sept zones de service de la zone de desserte du Grand Montréal ayant un contrat actif entre le 13 juillet 2012 et le 4 février 2015.*

*Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps depuis le 13 juillet 2014, elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante.*

2. L'action collective autorisée par ladite décision sera exercée dans le district de Montréal.
3. Le statut de représentant pour cette action collective a été attribué à TÉLÉVISION COMMUNAUTAIRE ET INDÉPENDANTE DE MONTRÉAL, ayant élu domicile pour ces fins aux bureaux de ses procureurs GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS, 5215, rue Berri, bureau 102, Montréal (Québec) H2J 2S4.
4. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
  - La défenderesse a-t-elle manqué à ses devoirs contractuels envers les membres du groupe de fournir une programmation locale et d'accès reflétant la population de la zone de desserte du Grand Montréal, et notamment ses populations autochtones, leur donnant droit à une réduction concomitante de leur obligation, ainsi qu'à des dommages moraux et punitifs en vertu du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* et, si oui, à quelle hauteur?;
  - La description du canal MATv/VOX comme un canal « communautaire » est-elle non-conforme, fautive ou trompeuse selon la *Loi sur la protection du consommateur* et contraire au *Code civil du Québec*, donnant droit à une réduction concomitante de

l'obligation des membres du groupe, ainsi qu'à des dommages moraux et punitifs et, si oui, à quelle hauteur?;

- Certains sous-groupes, et notamment les populations autochtones, ont-ils droit à des dommages punitifs, en vertu des articles 3, 10 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et, si oui, à quelle hauteur?;

5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

- **ACCUEILLIR** l'action collective de la représentante et des membres du groupe contre la défenderesse;
- **DÉCLARER** que la défenderesse a manqué à ses devoirs contractuels envers les membres du groupe de fournir une programmation locale et d'accès reflétant la population de la zone de desserte du Grand Montréal, et notamment ses populations autochtones, leur donnant droit à une réduction concomitante de leur obligation, ainsi qu'à des dommages moraux et punitifs en vertu du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- **DÉCLARER** que la description, par la défenderesse, du canal MAtv/VOX comme un canal « communautaire » sont non-conformes, fausses ou trompeuses selon la *Loi sur la protection du consommateur* et contraire au *Code civil du Québec*;
- **DÉCLARER** que certains sous-groupes, et notamment les populations autochtones, ont droit à des dommages punitifs, en vertu des articles 3, 10 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- **CONDAMNER** la défenderesse à verser à chacun des membres du groupe le montant des dommages pécuniaires et moraux auquel ils ont droit, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe le prorata de 2 000 000 \$, montant à parfaire, à titre de dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- **ORDONNER** à la défenderesse de déposer au greffe de cette cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;
- **PRENDRE** toute autre mesure que le tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;
- **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis;

6. L'action collective exercée par la représentante pour le compte des membres du groupe sera une action en responsabilité civile, avec dommages punitifs, basée sur le *Code civil du Québec*, la *Loi sur*

*la protection du consommateur et, pour certains sous-groupes, sur la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.*

7. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.
8. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure, sauf permission spéciale, a été fixée au 21 octobre 2020.
9. Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal (1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec H2Y 1B6) par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.
10. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
11. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens de l'action collective.
12. Un membre ne peut intervenir volontairement en demande que pour assister le représentant, soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions. Le tribunal autorise l'intervention s'il est d'avis qu'elle est utile au groupe. Une partie ne peut soumettre un membre, autre que le représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable.
13. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse [www.grenierverbauwhede.ca](http://www.grenierverbauwhede.ca) ou en contactant le cabinet GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS au 514 866-5599, poste 1.

La publication de cet avis a été ordonnée par la Cour supérieure

4 septembre 2020